

**Commune de GEISHOUSE****LISTE DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE  
DU 15 DECEMBRE 2023**

<b>N°</b>	<b>OBJET</b>
<i>POINT N° 2 – DEL2023-12-1/7.1.1</i>	AUTORISATION DE LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2024 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
<i>POINT N° 3 – DEL2023-12-2/4.1.8.</i>	REVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1ER JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE »
<i>POINT N° 4 – DEL2023-12-3/4.1.8</i>	PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE
<i>POINT N° 5 – DEL2023-12-4/5.3.4</i>	DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET SUPPLEANT REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX (BRIGADE VERTE)
<i>POINT N° 6 – DEL2023-12-5/7.10.5</i>	TARIF DES MENUS PRODUITS - LOCATIONS DE MATERIEL – CONVENTIONS ET BAUX
<i>POINT N° 7 – DEL2023-12-6/6.1.3</i>	RECOUVREMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES ALPIN ET NORDIQUE DU MARKSTEIN ET DU GRAND BALLON POUR LA SAISON 2023/2024
<i>POINT N° 8 – DEL2023-12-7/7.10.5</i>	MODALITES D'ATTRIBUTION DE CADEAUX AU SEIN DE LA COMMUNE
<i>POINT N° 9 – DEL2023-12-8/9.1</i>	PROJET DE FUSION DES PAROISSES PROTESTANTES REFORMEES DE THANN et de FELLERING
<i>POINT N° 10 – DEL 2023-12-9/9.4</i>	MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MOSELLE CONCERNANT LES SITES DU ROUGE GAZON et DES NEUFS BOIS

**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE**

**Séance du 15 DECEMBRE 2023 à 20 h**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre, le conseil municipal légalement convoqué, en séance publique, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Claude KIRCHHOFFER, Maire.

M. le Maire constate que le quorum est atteint pour délibérer valablement.

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	11
<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>	11
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	9 et deux pouvoirs

2

Conseillers présents

M. Gérard FOURNIER, Pierre-Edouard KORNACKER (arrivé au point n° 6), Mme Elodie ENGLER-GASS, adjoints Mmes et MM. Caroline ZUSSY TOUPIOL, Jean-Paul GRUNEWALD, Fabrice EHLINGER, Josiane GRUNEWALD, Pascal STUTZMANN –

Absents excusés

Alexis GENG (pouvoir à Gérard FOURNIER), Christiane ZUSSY (pouvoir à Elodie ENGLER-GASS)

Secrétaire de séance

Fabrice EHLINGER

Ordre du jour :

1. *Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 -*
2. *AUTORISATION DE LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2024 AVANT LE VOTE DU budget primitif 2024*
3. *Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »*
4. *Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire*
5. *Désignation d'un membre titulaire et suppléant représentants de la commune au sein du comité syndical des gardes champêtres intercommunaux (brigade verte)*
6. *Tarif des menus produits - locations de matériel – conventions et baux*
7. *Recouvrement des frais de secours sur les domaines skiables alpin et nordique du Markstein et du Grand Ballon pour la saison 2023/2024*
8. *Modalités d'attribution de cadeaux au sein de la commune*
9. *Projet de fusion des paroisses protestantes réformées de Thann et de Fellingring*
10. *Motion de soutien à la commune de Saint Maurice sur Moselle concernant les sites du Rouge Gazon et des Neufs Bois*
11. *Divers et communications –*

--=--=

**POINT N° 1 – OBSERVATIONS EVENTUELLES PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023, dont une copie intégrale a été adressée à tous les conseillers municipaux, a été publié par voie d'affichage et est visible sur le site internet de la Commune.

Il est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance et est signé.

**POINT N° 2 – DEL2023-12-1/7.1.1****AUTORISATION DE LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2024 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

---

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, ***l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.***

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, ***sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*** ».

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles d'investissement votées au budget primitif 2023, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les opérations d'ordre (qui ne donnent pas lieu à décaissement) ne doivent pas être intégrées dans ce calcul. De même, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ainsi que le solde d'exécution reporté, qui ne sont pas des crédits ouverts, ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Aussi, M. le Maire propose au Conseil Municipal de voter dès à présent des crédits qui seront intégrés au budget primitif 2024, afin de permettre l'engagement et le paiement, en début d'année, d'un certain nombre d'opérations d'investissement. Ce faisant, il sera possible d'étaler d'une façon réaliste, sur l'année 2024, l'exécution du programme d'investissement retenu en acquisition et travaux.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : **240 250.- €** moins la décision modificative de VIREMENT DE CREDITS N° 1 - (Chapitre 16 – article 1641 : + 150.- € - Chapitre 21 - article 2131 ; - 150.- €) (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts et Opérations d'ordre).

M. le Maire propose de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT à hauteur de **60 025.- €** (25 % de 240 100.- €) et d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024 et d'en assurer le financement au moyen de recettes appropriées.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les explications de M. le Maire et le tableau ci-dessous

CHAPITRE	LIBELLE		BUDGET 2023	Proposition
21	Comptes			
	212	Agencements et aménagements de terrains	2 300,00	575,00
*	2131	Constructions bâtiments publics	74 850,00	18 712,50
	2135	Installations générales, agencements	25 500,00	6 375,00
	2138	Autres constructions	4 000,00	1 000,00
	2151	Réseaux de voirie	130 000,00	32 500,00
	2156	Matériel et outillage d'incendie et de dé.	1 500,00	375,00
	2158	Autres installations, matériel et outillage	1 700,00	425,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	50,00	12,50
	2188	Autres immobilisations corporelles	200,00	50,00
		<b>TOTAL</b>	<b>240 100,00</b>	<b>60 025,00</b>
<b>* VIREMENT DE CREDITS N° 1 - (Chapitre 16 – article 1641 : + 150.- € - Chapitre 21 - article 2131 ; - 150.-€)</b>				

- Autorise, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette
- Dit que ces dépenses seront inscrites sur le Budget Primitif 2024.

**POINT N° 3 – DEL2023-12-2/4.1.8.****REVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE »****Exposé :**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du *Conseil municipal* décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

### **Le conseil municipal,**

**Article 1 :** prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**Article 2 :** autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

**POINT N° 4 – DEL2023-12-3/4.1.8****PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

*La hausse historique de l'inflation depuis mars 2022 a entraîné une perte de pouvoir d'achat conséquente des fonctionnaires territoriaux, qui a pu être partiellement limitée par les revalorisations du point d'indice (successivement de 3,5 % en juillet 2022 et de 1,5 % en juillet 2023 après un gel de plus de 5 années).*

*Dans un contexte national de décrochage des salaires de la fonction publique, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique a annoncé le 12 juin dernier la création d'une prime exceptionnelle dite « de pouvoir d'achat » qui s'est vue concrétiser par un décret le 31 juillet 2023 limité cependant au seul périmètre des agents des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière percevant moins de 3250.- € brut par mois. Cette prime systématique a d'ores et déjà été versée à la grande majorité des agents susmentionnés à cette date.*

*Le projet de décret destiné à décliner cette prime de pouvoir d'achat à la fonction publique territoriale vient d'être examiné au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). En vertu du principe de libre administration des collectivités, cette prime sera facultative. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement public de décider d'accorder ou non cette prime en une ou plusieurs fractions dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, ou encore d'en moduler le montant.*

6

**Le conseil municipal de la commune de Geishouse,**

Après avoir entendu les explications de M. le maire, à l'unanimité des présents,

- Instaure la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour l'ensemble de ses agents au taux maximum,
- Autorise M. le Maire à transmettre au Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Haut-Rhin le projet de délibération ci-dessous, pour avis.

**PROJET DE DELIBERATION**

La commune de Geishouse,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 21/12/2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Décide**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi fait et délibéré le 15 décembre 2023.

**POINT N° 5 – DEL2023-12-4/5.3.4**

**DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET SUPPLEANT REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX (BRIGADE VERTE)**

Suite à la modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres en date du 23 octobre 2023 et conformément à l'article 7.3 des statuts,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,**

- Confirme le maintien des membres actuellement désignés à savoir
  - Titulaire : M. Claude KIRCHHOFFER, Maire
  - Suppléant : M. Gérard FOURNIER, adjoint au maire.



**POINT N° 6 – DEL2023-12-5/7.10.5****TARIF DES MENUS PRODUITS - LOCATIONS DE MATERIEL – CONVENTIONS ET BAUX**

---

Exposé

Le conseil municipal est appelé à délibérer le maintien ou la hausse de ces produits en sachant que les titres de recettes ne pourront être inférieurs à 15.- € et ceci afin de respecter les directives données par le SGC (Service de Gestion Comptable) de Guebwiller.

Il sera donc nécessaire de revoir le prix de la carte de ramassage de bois mort, des perches et toutes autres recettes (conventions location terrain pour rucher, source, etc...) inférieures à 15.- €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour dont 2 voix avec pouvoir, décide de fixer, à partir de 2024 le prix des**

9

**1. Menus produits**

- bois d'affouage, la corde non livrée 220 €  
(transport : le particulier verra directement avec un transporteur)
- carte de ramassage de bois mort 15.- €  
(indispensable si une demande de lot est faite)
- lot de fond de coupe 30.- €
- lot d'éclaircie de résineux (perches) 15.- €

**2. Locations de matériel**

- Garnitures (2 bancs et 1 table) avec un montant minimum de 15.- €
  - particuliers
    - 5.- € l'ensemble (location au minimum de 3 garnitures)
  - Associations locales
    - 1.-€ l'ensemble (location au minimum de 15 garnitures)
- Piste de danse
  - 50.- € au départ de l'atelier
  - 100.- € livrée sur site à Geishouse uniquement

**3.** Mise à disposition du MERLO pour des travaux exceptionnels au prix de 100.- € de l'heure, avec chauffeur.

**4.** Pour les conventions (rucher, source, etc..) et baux agricoles

- le montant minimum à titrer sera porté à 15.- €.

**POINT N° 7 – DEL2023-12-6/6.1.3****RECOUVREMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES ALPIN ET NORDIQUE DU MARKSTEIN ET DU GRAND BALLON POUR LA SAISON 2023/2024**

---

Exposé

Chaque année, en vue de l'ouverture de la saison sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein-Grand Ballon, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein/Grand Ballon (anciennement syndicat mixte de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein -Grand Ballon) propose aux communes un modèle de contrat relatif à la distribution des secours et au recouvrement des frais de secours.

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ de confier, par convention, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif Markstein/Grand Ballon-Régie des Remontées Mécaniques du Markstein/Grand Ballon la mise en recouvrement des frais de secours sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein Grand Ballon dans les conditions stipulées à ladite convention ;

➤ de valider le barème des prestations pour la saison hivernale 2023/2024 :

- Soins-Front de neige : 55.00 euros
- Evacuation sur domaine sécurisé : 300.00 euros

- *Evacuation hors-piste : 485.00 euros*
- *d'autoriser M. le Maire à signer la convention concernée et annexée à la présente délibération.*

**Après délibérations, le conseil municipal décide par 11 voix pour dont 2 avec pouvoir,**

- de confier, par convention, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif Markstein/Grand Ballon-Régie des Remontées Mécaniques du Markstein/Grand Ballon la mise en recouvrement des frais de secours sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein Grand Ballon dans les conditions stipulées à ladite convention ;
- de valider le barème des prestations pour la saison hivernale 2023/2024 :
- Soins-Front de neige : 55.00 euros
  - Evacuation sur domaine sécurisé : 300.00 euros
  - Evacuation hors-piste : 485.00 euros
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention concernée et annexée à la présente délibération

***Contrat relatif à la distribution des frais de secours***

---

Entre :

La commune de Geishouse représentée par son maire, M. Claude KIRCHHOFFER, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020,

Et

Madame Annick LUTENBACHER, Présidente du Syndicat Mixte et de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein – Grand Ballon et de son représentant, dûment habilitée par décision du Conseil Syndicat en date du 03 septembre 2021, dénommée "le prestataire" dans le présent contrat.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2-5°, L2212-4, L2321-2-7° ;

Vu l'article 7 de la loi N°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu l'article 54 de la loi N°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté municipal n° 2023/20 du 28/11/2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski (alpin et (ou) fond) ;

Vu l'arrêté municipal N° 2023/16/PC du 28/11/2023 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2023 relative au remboursement des frais de secours ;

**TITRE 1er : Objet du contrat :**

**Article 1 :**

Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble des pistes de ski situées sur la station du Markstein, comprenant le territoire des communes d'ODEREN, FELLERING et RANSPACH pour le ski alpin, et les communes d'ODEREN, FELLERING, RANSPACH, GEISHOUSE, SAINT-AMARIN, LINTHAL, MURBACH et LAUTENBACH ZELL en ce qui concerne le domaine nordique.

**Article 2 :**

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les

méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

**Article 3 :**

Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées au présent contrat.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

**Article 4 :**

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

**Article 5 :**

Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture, dès lors que le manteau neigeux est suffisant pour assurer le damage des pistes.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1er, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

**TITRE II : Modalités d'exécution :**

**Article 6 :**

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une "fiche d'intervention".

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

**Article 7 :**

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de Geishouse celui-ci facture les frais de secours aux personnes secourues selon la base du tarif établi.

**Article 8 :**

Le tarif des prestations est fixé comme suit, pour la saison 2023-2024

<b>Tarifs des secours sur pistes hiver 2023 / 2024</b>	
Soins - front de neige	55 €
Evacuation sur domaine sécurisé	300 €
Evacuation hors-pistes	485 €

Ce tarif pourra être révisé par le prestataire.

Fait à Geishouse

Le 15/12/2023

Pour la commune :

Le maire,

Pour le prestataire :

La Présidente,

**POINT N° 8 – DEL2023-12-7/7.10.5****MODALITES D'ATTRIBUTION DE CADEAUX AU SEIN DE LA COMMUNE**

**Le conseil municipal, après délibérations, approuve le tableau des prestations suivantes à compter de l'année 2024**

<b>Objet de la prestation</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Types de prestations</b>	<b>Montant maximum</b>
NAISSANCES	Parents de l'enfant	Vêtement ou jouet	30.- €
MARIAGES	Futurs époux/ses	Cadeau + bouquet	60.- €
DECES	Conseillers municipaux, employés communaux, personnalités locales	Gerbe Annonce mortuaire	60.- € Selon tarif en vigueur
ANNIVERSAIRES 80 - 85 – 90 – 95 – 100 ans et plus	Hommes/femmes	Panier garni ou équivalent	60.- €
ANNIVERSAIRES DE MARIAGES à partir des noces d'Or	Couples	Panier garni ou équivalent	60.- €
FETE DE NOEL DES ENFANTS	Enfants des écoles maternelle & élémentaire	Mannala + livre + papillotes	10.- €
FETE DE NOEL DES AINES	Hommes/femmes	Repas Bon cadeau	40.- € 20.- €
DEPART EN RETRAITE	Agents communaux	Chèques cadeaux	300.- €

12

**POINT N° 9 – DEL2023-12-8/9.1****PROJET DE FUSION DES PAROISSES PROTESTANTES REFORMEES DE THANN et de FELLERING**Exposé

*L'organisation administrative de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine paraît actuellement disproportionnée au regard de l'écart grandissant avec les réalités de certaines communautés.*

*Ainsi, le conseil synodal de l'EPRAL (Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine) a-t-il étudié l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation consistant en la fusion des deux paroisses réformées de Thann et Fellingering. La nouvelle paroisse issue de la fusion prendrait le nom de « paroisse protestante de la Vallée de la Thur » et aurait son siège à Thann.*

*Cette nouvelle paroisse serait composée des communes suivantes :*

*Aspach-Michelbach, Bitschwiller-lès-Thann, Leimbach, Rammersmatt, Roderen, Thann, Vieux-Thann, Willer-sur-Thur, Fellingering, Geishouse, Godlbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mit-zach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbès, Wildenstein.*

*Les assemblées délibératives des deux paroisses précitées, le consistoire réformé de Mulhouse ainsi que le synode de l'EPRAL ont été consultés et se sont prononcés favorablement sur le principe de cette opération.*

*Or, la mise en œuvre de cette fusion nécessite la consultation préalable des conseils municipaux de toutes les communes relevant des paroisses concernées par cette opération, conformément aux dispositions de l'article L.2541-14 du CGCT.*

*Aussi, il est demandé au conseil municipal de donner son avis.*

Vu la délibération en date du 14 mai 2022 du Consistoire Réformé de Mulhouse approuvant le projet de fusion décidé par la paroisse de Thann et la paroisse auxiliaire de Fellingering,

VU la délibération en date du 8 février 2023 du conseil presbytéral de Fellingering approuvant le projet de fusion entre la paroisse de Thann et la paroisse auxiliaire de Fellingering,

VU la délibération en date du 11 février 2023 du conseil presbytéral de Thann approuvant le projet de fusion entre la paroisse de Thann et la paroisse auxiliaire de Fellingring,  
Vu la délibération en date du 01 juillet 2023 du conseil synodal de l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine approuvant et validant le projet de fusion entre la paroisse de Thann et la paroisse auxiliaire de Fellingring,  
Conformément à l'article L.2541-14 du CGCT,

Le conseil municipal, par 11 voix pour dont 2 avec pouvoir,

- ✓ donne un avis favorable à la fusion entre la paroisse de Thann et la paroisse auxiliaire de Fellingring
- ✓ autorise M. le Maire à signer tout document y relatif.

**POINT N° 10 – DEL 2023-12-9/9.4**

**MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MOSELLE CONCERNANT LES SITES DU ROUGE GAZON et DES NEUFS BOIS**

---

***Historique :***

*Après avoir signé une promesse unilatérale d'achat avec la SCI DU ROUGE GAZON, la commune ne pouvant préempter, elle demande à la SAFER d'exercer son droit de préemption, celle-ci devant rétrocéder l'ensemble des terrains à la commune.*

*A la demande de la SAFER, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une délibération actant une promesse de rachat de la surface totale : 113 hectares. Ceci, afin que la commune :*

- *Conserve la maîtrise foncière (pour l'économie, l'agriculture et la gestion forestière),*
- *S'assure de la protection environnementale du site,*
- *Maintienne les activités « nature » (VTT, randonnées, raquettes, ski nordique, pêche et chasse).*

*Il était entendu à ce moment-là que le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) n'interviendrait pas du fait que la commune se portait acquéreuse.*

*Le CEN fait savoir qu'il veut acquérir 81 hectares sur les 113, correspondant principalement aux Neufs-Bois, sans aucune concertation avec la commune et contrairement à ce qui était initialement prévu.*

*La SAFER des Vosges organise un rendez-vous de médiation entre le CEN et M. le Maire, sans résultat, bien que la commune ait indiqué qu'elle était disposée à mettre en place un plan de gestion sur le site avec les principaux partenaires : ONF, PNRBV, CEN, ...*

*Le comité technique de la SAFER en date du 9 juin 2023 attribue 32 hectares à la commune et 81 hectares au CEN.*

*Un Conseil Municipal extraordinaire se réunit, les élus prennent à l'unanimité la délibération suivante :*

- *Confirmation de la volonté de conserver la gestion de ces territoires, telle que définie dans la délibération du 6 Octobre 2022,*
- *Indication que ladite délibération, prise à l'unanimité, est destinée à montrer, si toutefois il en était besoin, qu'il est inacceptable de confisquer une partie du territoire d'une commune alors que celle-ci apporte toutes les garanties d'une bonne gestion de ce territoire,*
- *Protestation contre les services (SAFER et CEN) qui viennent à l'encontre des décisions d'un Conseil Municipal, alors que celui-ci se bat pour conserver à la commune son patrimoine et son devenir, en alliant les activités humaines et environnementales sur une temporalité très longue,*
- *Appel aux services de l'État et plus particulièrement à Madame la Préfète des Vosges, avec le soutien des parlementaires, (Députés, Sénateurs, Conseillers Départementaux, Président de la Chambre d'Agriculture, ...)*
- *Précisions sur la mobilisation de la population, de la presse et des médias, actions en justice ... que la commune mettrait en œuvre en cas de décision d'attribution contraire à la volonté du Conseil Municipal,*
- *Annnonce que cette attribution arbitraire au CEN pourrait remettre en cause :*
  - *la mise en place de l'Espace Naturel Sensible de Presles,*

- *notre adhésion au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,*
- *notre participation active à l'Opération Grand Site en projet.*

*Réception d'un courrier le 19 septembre 2023 de la SAFER indiquant qu'elle n'attribue que 32 hectares à la commune.*

*En réponse à ce courrier :*

- *Organisation d'une réunion publique le 28 septembre 2023, pour exposer le contexte et les enjeux pour notre territoire,*
- *Information de contester cette décision en engageant une procédure auprès du tribunal compétent,*
- *Manifestation se traduisant par un blocage de la Route Nationale 66,*
- *Mise en place d'une pétition « Rouge Gazon – Neufs Bois ; Sauvons notre patrimoine » sur [change.org](https://change.org),*

14

**Le conseil municipal de la commune de Geishouse, par 9 voix pour et 2 abstentions,**

- ✓ *en complément des actions ci-dessus citées,*
- ✓ *soutient la commune de Saint Maurice sur Moselle dans sa volonté de se voir rétrocéder par la SAFER les 113 hectares du Rouge Gazon et des Neufs Bois et dans son engagement pour la maîtrise de ces sites et le devenir de leur gestion grâce à :*
  - *La conservation de la maîtrise foncière (pour l'économie touristique, l'agriculture et la gestion forestière),*
  - *L'assurance de la protection environnementale du site sur le long terme en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels,*
  - *Le maintien des activités « nature » (VTT, randonnées, raquettes, ski nordique, pêche et chasse) dans une gestion raisonnée ».*

## **POINT N° 11 –**

### **DIVERS ET COMMUNICATIONS**

---

- ✓ *Urbanisme (documents signés par M. le Maire entre le 23/09/ et le 15/12/2023)*
  - *4 PC*
  - *1 DP*
  - *6 CU*
  - *2 DIA*
- ✓ *Gîtes*
  - *Il serait intéressant de mener une étude réglementant la création de gîtes sur le ban communal – A étudier en commission*
- ✓ *Eric CATTENOZ*
  - *Bail à ferme à établir*
  - *Faire courrier autorisant la sortie des 8 truies ou verrats*
- ✓ *Subvention réhabilitation du terrain de sport (coût estimatif HT 52767,80 €)*
  - *A ce jour*
    - *Région Grand Est : 15 836.- €*
    - *DETR : 10 553.56 €*
  - *Faire une demande de subvention au titre du Fonds Communal d'Alsace à la CEA*
- ✓ *Remerciements*
  - *M. Rémy KERN à l'occasion de ses 80 ans*
  - *Amicale des Donneurs de Sang pour le versement de la subvention annuelle*
  - *Ski-Club Markstein pour Ski-roue*
- ✓ *L'Alsacienne de Cyclotourisme*
  - *30 juin 2024*
- ✓ *Liaison internet pour la Salle Bramaly*
  - *Devis Trust Info approuvé par le conseil municipal*
  - *AGSP lors de la dernière assemblée générale a approuvé l'acquisition d'une sono et d'un écran pour la Salle*

- ✓ *Elsassputz*
  - *15 au 17 mars 2024*
    - *A proposer à l'école*
- ✓ *80° anniversaire de la Libération*
  - *Cérémonies à prévoir en 2025*
- ✓ *Risques industriels majeurs*
  - *Document reçu par la S/préfecture à distribuer à l'ensemble de la population*
- ✓ *Flash infos*
  - *A éditer et à distribuer avant la fin de l'année (changement jour de ramassage ordures ménagères)*
- ✓ *Vœux du maire*
  - *20 janvier 2024 à 17 h*
  - *Diaporama*
- ✓ *Presbytère*
  - *Communication de M. le Maire*
- ✓ *Bulletin municipal 2024*
  - *Faire mail aux associations, réponse souhaitée avant le 30 janvier 2024.*
- ✓ *Journées bénévolat*
  - *27 avril et 21 septembre 2024*
- ✓ *Prochaines réunions du conseil municipal*
  - *23 février et 27 mars 2024*

**Fin de la séance : 23 h 15**

Le Maire,  
Claude KIRCHHOFFER

Le secrétaire de séance,  
Fabrice EHLINGER